

ARRÊTE MUNICIPAL
**Obligation du port du masque dans un périmètre de
50 mètres autour des écoles élémentaires et aux
arrêts de car de la commune de Bricy**

Le Maire de Bricy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L1311-12,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie d'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret n°2020-1035 du 13 août 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé,

Considérant la recrudescence de cas de COVID-19 sur le territoire français pendant l'été 2020,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

Considérant que le Maire ne peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale qu'en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part,

Considérant que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une protection de la maladie,

ARRETE

Article 1er : Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes à partir de 11 ans dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, et ce 15 minutes avant et après l'ouverture et la fermeture des établissements (matin, midi et soir), ainsi qu'aux abribus de la commune de Bricy, à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté pourra être punie conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Loiret
 - Monsieur le Commandant des Brigades de Gendarmerie de Patay et Artenay
 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la Base Aérienne 123
 - Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Scolaire de Bricy – Boulay les Barres
 - Madame la Directrice des écoles élémentaires,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bricy, le 31 août 2020

Le Maire,

Louis-Robert PERDEREAU

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité la caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, situé 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



COMMUNE DE BOULAY LES BARRES

ARRETE RENDANT OBLIGATOIRE LE PORT DU MASQUE AUX ABORDS DE L'ECOLE MATERNELLE ET DES ABRIBUS

Le Maire de Boulay les Barres,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1311-12,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie d'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret n°2020-1035 du 13 août 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé,

Considérant la recrudescence de cas de COVID-19 sur le territoire français pendant l'été 2020,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

Considérant que le Maire ne peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale qu'en cas de raisons impérieuses liées à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'autre part,

Considérant que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une protection de la maladie,

ARRETE

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes à partir de 11 ans aux abords de l'école maternelle et des abribus, à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

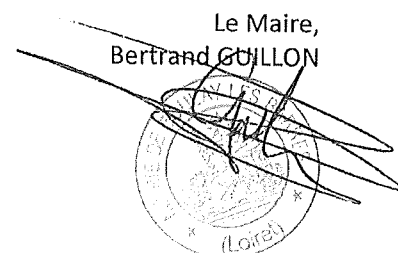
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté pourra être punie conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Loiret,
 - Monsieur le Commandant des Brigades de Gendarmerie de Patay et Artenay,
 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la Base Aérienne 123,
 - Monsieur le Président du Syndicat Scolaire Boulay les Barres – Bricy,
 - Madame la Directrice de l'école maternelle,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Boulay les Barres,
le 31 août 2020

Le Maire,
Bertrand GUILLOIN



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>